



MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LORGUES

PHASE DE CONCERTATION PREALABLE

NOTE DE SYNTHESE

L'article L.153-36 du Code de l'urbanisme prévoyant que la commune peut diligenter une procédure de modification du plan local d'urbanisme, lorsqu'elle décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Il appartient au Maire d'engager la procédure de modification du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme s'applique lorsque le projet a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme applicables aux territoires transfrontaliers.*

Dans ce contexte, Le projet de modification de droit commun n°2 portera sur des adaptations et des précisions apportées au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation du PLU comportant :

- ***L'évolution des schémas de composition des orientations d'aménagement et de programmation Valmouissine et Muscatelle ;***
- ***Un ajustement du règlement écrit :***
 - ***Afin d'éclairer un changement de destination***
 - ***Afin de modifier la répartition de la servitude de mixité sociale 3b***
 - ***Afin de préciser les règles du PLU dédiées au STECAL Ah1 et de l'inscription graphique P8 Château de la Martinette***
 - ***Afin de créer, de faire évoluer et de changer la destination d'emplacements réservés***
 - ***Afin de créer un espace vert protégé***

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, dont les modalités sont fixées par délibération du Conseil municipal.

ainsi

Par délibération n° 25/94 le Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025 a prescrit la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Lorgues et fixé les modalités de la concertation

Le dossier complet du projet de Modification n° 2 du PLU ainsi qu'un registre d'avis et de conseils sont à la disposition du public en Mairie de Lorgues – Bureau de l'urbanisme – 2^{ème} étage – aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.
La concertation se déroulera du 29 septembre 2025 au 31 octobre 2025

Le Maire

Claude ALEMAGNA